

Séance du jeudi 9 février 2023

L'an 2023, le 9 février à 9h00, le Conseil Communautaire de la 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, à la Salle polyvalente de Chuelles, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe, Président. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 02/02/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 02/02/2023.

Présents : M. BETHOUL Christophe, Mme BULIK Nadine, M. BURON Jocelyn, M. CHEVALIER Jean-Luc, Mme CONTESTABLE Dominique, M. DELION Pascal, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme DE WILDE Francine, Mme DE WOLF Delphine, M. DO Duc, M. DUCHESNE André, Mme DUMAINE Michèle, M. DUPUIS Thierry, M. GAUDY Christophe, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, Mme GUESPIN Claudia, M. HAMON Stéphane, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme LUCAS Nathalie, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, Mme MORIN Annick, M. ORTH Patrick, M. PATARD Jean-Pascal, M. PIAT Serge, M. RABILLON Laurent, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. SUARD Jacky, M. TALVARD Dominique, M. VITERBO Patrice, M. WEBER Luc,

Excusé(s) ayant donné(s) procuration : Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre

Excusé(s) : M. BRICARD Laurent, Mme CORBY-GUENEE Catherine

Absent(s) : M. GRAHLING Frédéric,

A été nommé(e) secrétaire : M. SAUVEGRAIN Bernard

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire : 39

Présents : 33

Excusés ayant donné procuration : 3

Excusés au cours de la séance ayant donné procuration : 2 (M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle suppléante, M. DO Duc à M. SAUVEGRAIN Bernard)

Excusés au cours de la séance : 1 (Mme GUESPIN Claudia)

Date de la convocation : 2/02/2023

Date d'affichage : 2/02/2023

Actes rendus exécutoires : après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 16/02/2023 et publication ou notification.

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II. Approbation du compte rendu du conseil communautaire du jeudi 15 décembre 2022 ;
- III. Information sur les décisions du Président prises depuis le dernier conseil communautaire ;
- IV. Intervention du Major FIETTE et du Commandant FIOLLARD, reportée au prochain Conseil Communautaire pour les mêmes raisons que le retard du Président à cette séance ;
- V. Notes de synthèse et projets de délibérations :

Finances :

1. Rapport d'orientations budgétaires 2023 ;
2. Fixation du produit 2023 de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
3. Modification du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
4. Fixation du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2023 ;
5. Fixation du taux d'imposition des taxes "ménages" (TFB, TFNB) pour l'année 2023 ;
6. Fixation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2023 ;
7. Modification de l'autorisation de programme, et crédits de paiement, pour l'étude de transfert de la compétence assainissement et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent ;
8. Révision de l'autorisation de programme, et crédits de paiement, pour l'étude de transfert de la compétence adduction en eau potable et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent ;
9. Modification de l'autorisation de programme, et crédits de paiement afférents, pour le projet de la création d'un tiers lieu / maison multi-services à Courtenay ;

Actions Sociales :

10. Adoption de l'avenant n°1 à la convention passée entre la 3CBO et la commune de CHATEAU-RENARD pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du Centre de Loisirs communautaire de Château-Renard ;
11. Adoption de l'avenant à la convention de mise à disposition de la légumerie passée entre la 3CBO et l'association APAGEH ;

Environnement et Ecologie :

12. Adoption des nouvelles conventions pour le service de collecte payant cartons, verres et papiers proposés aux professionnels du territoire de la 3CBO ;

Patrimoine :

13. Validation du projet de rénovation de l'éclairage public des zones d'activités et demande de subventions afférentes ;
14. Adoption de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II à Courtenay ;

Ressources Humaines :

15. Modification du tableau des effectifs ;

Mobilité :

16. Autorisation de lancement d'une étude de mobilité sur le territoire de la 3CBO et demande de subventions afférentes ;
17. Autorisation de participation financière au programme « REZO POUCE » porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Gâtinais-Montargois et demande de subvention auprès de la Région-Centre Val de Loire.

- VI. Affaires diverses.

Le Président est excusé en début de séance pour une obligation impérieuse ; le 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LAPENE ouvre la séance en remerciant les délégués présents, fait l'appel des présents et fait état de la liste des excusés. Par la suite, il énumère l'ordre du jour.

I. Désignation d'un secrétaire de séance :

M. Bernard SAUVEGRAIN est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

II. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 15/12/2022 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune remarque sur ce compte-rendu.

III. Informations sur les décisions du Président :

M. Jean-Pierre LAPENE a présenté toutes les décisions prises depuis le dernier conseil communautaire. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune observation.

VII. Délibérations :

FINANCES

D2023_001 – Débat d'Orientations Budgétaires 2023 de la 3CBO

La parole est donnée à M. Jean-Pierre LAPENE, Vice-Président en charge des Finances.

Il présente le ROB à l'ensemble des conseillers et explique que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L5211-36 du CGCT pour les EPCI). En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale. Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

Le débat doit s'appuyer sur un Rapport d'orientations budgétaires (ROB). Ce rapport doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante en vue du DOB au minimum 5 jours avant la réunion. L'absence de communication constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif.

Ce rapport fait le point sur la situation financière de la 3CBO et revient sur les faits marquants de l'année 2022.

Malgré un contexte économique défavorable, l'exercice 2022 s'achève convenablement mais au vu de nombreux projets d'investissement à venir, la trésorerie sera à réorganiser et risque de diminuer de façon significative.

En 2023, trois emprunts se termineront, soit :

- Acquisition des 2 Benches d'Ordures Ménagères 26T,
- Acquisition d'une mini-benne,
- Réfection de la mise aux normes du VOX.

Les charges de fonctionnement devront être maîtrisées et une augmentation des taxes foncières semble inévitable.

Il propose de débattre en Conseil Communautaire et de prendre acte de ce rapport présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que la structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs. Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée délibérante (article L2121-8).

Concernant la suppression de la CVAE, M. LAPENE précise que l'intérêt pour la 3CBO d'attirer de nouvelles entreprises devient moindre sauf pour la taxe foncière pour les communes. En effet la compensation de la CVAE ne suivra pas l'inflation donc il y aura une perte chaque année. La perte pour la 3CBO sera d'autant plus importante que la compensation de la CVAE va être calculée sur les plus mauvaises années pour la 3CBO : perte d'IBIDEN, départ de Pierre Fabre, projets à venir non encore concrétisés.

Concernant les augmentations des coûts d'énergie, M. PIAT demande si la 3CBO peut bénéficier du bouclier tarifaire. Il est répondu, qu'ayant des tarifs préférentiels en dessous de 18 cts, la 3CBO est hors champs d'action du bouclier tarifaire. M. LAPENE précise que les contrats d'énergie seront revus en 2024.

Concernant le coût des piscines, M. PIAT pointe que ramené en mensuel le déficit de la piscine de Courtenay est plus important que celui de celle de Château-Renard.

M. LAPENE informe les membres qu'un emprunt étant arrivé à échéance pour la médiathèque de Château-Renard, les attributions de compensations pour Château-Renard seront revus à la baisse lors d'une prochaine CLECT.

L'accent est mis sur la proportion des agents de la 3CBO qui travaillent au quotidien au service à la population et qui représente plus de 82.5 % des agents (Collecte, Action sociale, sports et Culture). M. BURON pense qu'il est important de communiquer sur ces chiffres.

A la suite de l'information liée à l'augmentation des loyers de la MARPA de + de 23 000 euros en 2023, M. LAPENE précise qu'il y aura un déficit budgétaire du CIAS à couvrir par le budget de la 3CBO. M. BURON rappelle que la 3CBO a jusqu'à présent participé au CIAS à hauteur de 40 000 euros en 2019 et rien depuis.

M. LAPENE précise que le taux de taxation sur les logements vacants est fixé par l'Etat.

M. BETHOUL rejoint le Conseil Communautaire durant la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Concernant les terrains à aménager pour les gens du voyage, M. BETHOUL rappelle que depuis 2017, l'aménagement d'aires des gens du voyage est devenu une compétence obligatoire des EPCI et à ce titre la 3CBO est très en retard. A la question « pourquoi 5 terrains ? » posée par M. PIAT, il est répondu que cela correspond à ce qui est actuellement utilisé de façon illégale. Avoir des aires d'accueil de gens du voyage permet aux communes de pouvoir agir s'il y a par la suite des campements sauvages. M. MOREAU informe que les

coûts de fonctionnement de ces aires seront intégralement à la charge de la 3CBO (tonte, eau, électricité, réparations ...).

Concernant les projets d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de la 3CBO, le prévisionnel se rapproche davantage de 500 000 euros pour 3 bâtiments à amortir sur 10 ans avec une rentabilité à partir de la onzième année. M. DUPUIS informe qu'il a été sollicité au niveau de la commune pour un projet de 20 hectares d'installation de Panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles, projet qui a été validé par la Préfète et pour lequel il n'y a en conséquence aucun recours possible. M. BETHOUL précise que quand la loi sur ce sujet sera promulguée, si une collectivité s'oppose à un tel projet elle devrait pouvoir s'y opposer.

Mme GAUTHIER POULET demande quel est le montant de la trésorerie de la 3CBO (4.9 millions) et s'étonne que l'épargne nette ne soit que de 40 000 euros, ce qui lui semble faible au vu des projets envisagés. M. BETHOUL répond qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, que les projets vont être financés pour partie sur la trésorerie et si besoin via des emprunts.

Délibération :

Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-32 du 22/01/2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment son article 13 II ;

Vu le décret n°2016-841 du 24/06/2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, D. 2312-3, L.5211-36 et D. 5211-18-1 portant institution d'un Débat d'Orientations Budgétaires et précisions sur les règles de transparence et de publication du rapport d'Orientations Budgétaires ;

Considérant l'obligation pour les établissements publics dont les groupements comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, d'établir chaque année un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire qui doit avoir lieu dans les deux mois précédent l'examen du Budget Primitif permettant à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le Budget Primitif et d'être informée de la situation financière de la collectivité.

Vu le projet de Rapport sur les Orientations Budgétaire (ROB), préalablement communiqué aux conseillers communautaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 30/01/2023 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

Après discussions et échanges de vues,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires, préalable au vote du Budget Primitif 2023, dont le rapport est annexé à la présente délibération, qui met en évidence les axes de la politique intercommunale.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023_002 – Fixation du produit 2023 de la taxe " Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations " (GEMAPI)

M. Jean-Pierre LAPENE explique que les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié aux intercommunalités la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) » à compter du 1^{er} janvier 2018.

La 3CBO a transféré la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) à l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du bassin du Loing au 1^{er} janvier 2019 suite à sa création.

Le conseil communautaire a instauré par délibération n°2020-096 du 28 septembre 2020 cette nouvelle taxe.

Il propose pour l'année 2023 un montant de produit identique à celui de l'an dernier, soit **75 000 euros, ce qui correspond environ à 3,74 € par habitant.**

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1530 bis ;

Vu Les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D2020-096 du 28 septembre 2020 instituant la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;

Considérant les dépenses liées à la GEMAPI notamment la participation financière à l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du bassin du

Loing ainsi que la mise en place d'actions dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Loing ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **RAPPELLE** que la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » a été instituée le 28 septembre 2020 ;
- **ARRETE** le produit de la taxe GEMAPI à 75 000 € pour l'année 2023 ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023_003 – Modification du coefficient multiplicateur de la TAXE sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM)

M. Jean-Pierre LAPENE indique que la 3CBO a la possibilité de moduler le coefficient de la TAXE sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM).

Ce coefficient est actuellement de 1,05, et le **produit de la TASCOM était de 117 176 € en 2022**. Il ne concerne que les entreprises dont la surface commerciale dépasse les 400 m², soit six entreprises sur le territoire.

Cette modification doit intervenir avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante et ne peut se faire que pour 0,05 point au maximum. **La recette escomptée serait donc de 5 858.80 €.**

Il propose au travers de cette délibération de vous prononcer sur une éventuelle évolution qui serait applicable en tout état de cause au 1^{er} janvier 2024.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1 ;

Vu l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 ;

Vu l'article 77 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment ses articles 1609 nonies C et 1639 A bis alinéa 1 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 30/01/2023 ;

Considérant que la 3CBO dispose de la capacité de moduler le montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en appliquant un coefficient multiplicateur ;

Considérant que le coefficient multiplicateur doit être compris entre 0,80 et 1,20 et que la 3CBO a la faculté de le moduler de 0,05 par an ;

Considérant que le coefficient multiplicateur actuel de la 3CBO en matière de TASCOM est égal à 1,05, il pourrait être modulé à la hausse de 0,05 en 2023 et atteindre 1,10 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **DECIDE** de fixer, à partir du **1^{er} janvier 2023**, un **coefficient multiplicateur de 1,10** en matière de TASCOM ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023_004 – Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2023

M. Jean-Pierre LAPENE rappelle que les bases d'imposition prévisionnelles 2022 sont de 6 282 000 €. Il propose un taux de 20 %, taux identique voté en 2022. Le produit estimatif attendu est de 1 256 400 €.

Délibération :

Vu les articles 1609 nonies C et 1639 A du Code Général des Impôts et l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois de finances 2014, 2013, 2012 et 2011 et la réforme de la taxe professionnelle qui a été remplacée par la Cotisation Foncière des entreprises (CFE) et par la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;

Considérant que le taux de CFE est voté par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les bases d'imposition prévisionnelles 2022 sont de 6 282 000 €, le produit estimatif attendu de cette taxe est de 1 256 400 € ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à **20 % pour l'année 2023** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023_005 – Vote des taux d'imposition de la taxe foncière sur le bâti (TFB) et de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) pour l'année 2023

M. Jean-Pierre LAPENE explique que la 3CBO doit voter les taux relatifs à la part intercommunale de la fiscalité locale des ménages, à savoir : la taxe sur le foncier bâti (TFB) et la taxe sur le foncier non-bâti (TFNB).

Il vous est proposé cette année **d'augmenter les taux de 0,5%**, soit :

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe sur le foncier bâti	0,359 %	0.860 %
Taxe sur le foncier non bâti	2,13 %	2,63 %

Les bases prévisionnelles 2023 ne sont pas connues à ce jour, elles seront disponibles au mois de mars 2023.

Il précise que depuis 2020 et la réforme de la Taxe d'Habitation, le taux de la TH n'a plus à être voté par la 3CBO.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président, qui propose **d'augmenter les taux de l'année 2022 de 0,5 %**, au titre de la taxe relative au foncier bâti et de la taxe relative au foncier non bâti, soit :

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe sur le foncier bâti	0,359 %	0.860 %
Taxe sur le foncier non bâti	2,13 %	2,63 %

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **VOTE** les taux de fiscalité ménages **pour l'année 2023** comme suit :
 - Taxe Foncière Bâti : **0,860 %** ;
 - Taxe Foncière Non Bâti : **2,63 %**.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023_006 – Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2023 pour les communes membres de la 3CBO

M. Jean-Pierre LAPENE rappelle que l'article 107 de la loi de finances 2004 et l'article 101 de la loi de finances 2005 ont modifié, à partir de 2005, le calcul du taux de la TEOM. Ainsi, les communes et les EPCI compétents ne votent plus un produit mais un taux.

La compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée par la 3CBO et un produit attendu est fixé pour permettre de couvrir le coût de ce service, ce qui permet à la 3CBO de fixer le taux de la TEOM.

Il propose d'adopter un taux de 15 %, comme en 2022.

Il précise que les bases prévisionnelles 2023 ne sont pas connues à ce jour, elles seront disponibles au mois de mars 2023. Il vous appartient de voter ce taux pour l'année 2023.

Délibération :

Vu l'article 107 de la loi de finances 2004 et l'article 101 de la loi de finances 2005 qui ont modifié, à partir de 2005, le calcul du taux de TEOM permettant aux communes et aux EPCI compétents de ne plus voter un produit mais un taux ;

Considérant que la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée par la 3CBO, un produit attendu est fixé pour permettre de couvrir le coût de ce service ce qui permet à la 3CBO de fixer le taux de TEOM ;

Considérant que les bases d'imposition prévisionnelles 2022 sont d'un montant de 19 589 443 €, le produit estimatif attendu de cette taxe est de 2 938 416 € et le taux proposé serait de 15 % ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **VOTE** le taux de la TEOM à 15 % pour l'année 2023 pour les communes membres de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2023_007 – Modification de l'autorisation de programme, et crédits de paiement, pour l'étude de transfert de la compétence assainissement et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent

M. Jean-Pierre LAPENE rappelle que l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget. Cette méthode accroît la visibilité financière en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération et permet également de garantir la transparence sur la programmation et le suivi des grands projets de la collectivité.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre

des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il précise qu'une autorisation de programme concernant l'étude de transfert de la compétence assainissement a été adoptée le 11 février 2021. Cette étude inclut la réalisation du schéma directeur intercommunal d'assainissement. Le montant prévisionnel de l'ensemble était de 500 000 € TTC. Après un premier appel d'offres, il s'est avéré que les candidats proposaient des dossiers entre 600 000 et 640 000 € TTC.

Afin de prendre en compte cette réalité économique et éviter un nouvel appel d'offres infructueux, il propose de réviser le montant du programme à 650 000 € TTC.

Délibération :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu la délibération du 11 février 2021 instituant une autorisation de programme pour l'étude de transfert de la compétence assainissement et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent ;

Vu la Commission d'appel d'offres du 2 février 2022 et l'appel d'offres infructueux dont l'objet est la construction du schéma directeur intercommunal d'assainissement ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **DECIDE** de modifier l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels qu'indiqués ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
AP 02/2021	Etude transfert de l'assainissement	650 000 € TTC	4 400 € TTC	484 000.00 € TTC	161 600 € TTC

- **AUTORISE** M. le Président, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023_008 – Modification de l'autorisation de programme, et crédits de paiement, pour l'étude de transfert de la compétence adduction en eau potable et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent

Comme pour le point précédent, M. Jean-Pierre LAPENE propose, à travers cette délibération, de réviser l'autorisation de programme concernant l'étude de transfert de la compétence adduction en eau potable.

En effet, l'étude ayant commencé en 2022, les crédits 2021 n'ont pas été consommés. Le montant prévisionnel de l'ensemble est de 500 000 € TTC.

L'enveloppe serait répartie de la façon suivante, après révision :

2022 : 1 200 € TTC,

2023 : 375 000 € TTC,

2024 : 123 800 € TTC.

Délibération :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu l'autorisation de programme et les crédits de paiement ouverts le 11 février 2021 pour la réalisation du schéma directeur intercommunal d'adduction en eau potable et l'étude de transfert afférente (AP/CP 03/2021) ;

Vu le commencement de l'étude en janvier 2022 ;

M. le Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par M. le Président. Elles sont votées par le Conseil Communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au Conseil Communautaire de réviser l'autorisation de programme 03/2021 de la façon suivante :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
AP 03/2021	Etude transfert de l'eau potable	500 000	1 200 € TTC	375 000 € TTC	123 800 € TTC

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **DECIDE** de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels qu'indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023_009 – Modification de l'autorisation de programme, et crédits de paiement afférents, pour le projet de la création d'une Maison multi-services à Courtenay

Comme pour les deux points précédents, M. Jean-Pierre LAPENE rappelle qu'une première AP/CP avait été adoptée le 11 février 2021 pour ce projet. Toutefois, les travaux n'ont pas été lancés lors de l'exercice 2021 et un changement de destination des travaux a été adopté par délibération du 10 février 2022.

En conséquence, il propose de réviser cette AP/CP. Le programme s'élèverait à un montant d'1 000 000 € TTC, réparti de la façon suivante :

- **306 000 € en 2022**
- **694 000 € en 2023.**

Délibération :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu l'autorisation de programme et les crédits de paiement ouverts le 11 février 2021 (AP/CP 01/2021) pour la création d'une maison multi-services à Courtenay ;

Vu la délibération n°D2022_021 en date du 10 février 2022 relative au changement de destination des travaux de création d'une maison multi-services à Courtenay ;

M. le Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en

respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par M. le Président. Elles sont votées par le Conseil Communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au Conseil Communautaire de réviser l'AP/CP 01/2021 de la façon suivante :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023
AP 01/2021	Création d'une Maison multi-services	1 000 000 € TTC	306 000 € TTC	694 000 € TTC

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **DECIDE** de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels qu'indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTIONS SOCIALES

D2023_010 – Adoption de l'avenant n°1 à la convention passée entre la 3CBO et la commune de CHATEAU-RENARD pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du Centre de Loisirs

La parole est donnée à M. Jocelyn BURON, Vice-Président en charge de l'action sociale.

Il rappelle que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est organisé à Château-Renard dans les locaux de l'école maternelle et de l'école élémentaire le mercredi en période scolaire, ainsi que tous les jours pendant les vacances scolaires.

Ces locaux sont mis à disposition par la commune à titre gracieux. La préparation et le service des repas (hors goûter) sont également assurés par la commune, moyennant une participation financière.

Une convention définit les conditions pratiques et financières de la fourniture de repas pour le compte de la 3CBO pour la gestion du centre de loisirs communautaire à Château-Renard.

En raison d'une hausse significative des matières premières agricoles, de la révision des salaires des métiers de la restauration et des coûts liés aux fluides, la commune propose d'augmenter la participation financière de la 3CBO.

<u>Tarifs :</u>	Anciens tarifs € TTC	Nouveaux tarifs € TTC
Repas Enfants	4,16	5,00
Repas Adulte	4,16	5,00

La fourniture des goûters reste à la charge de la 3CBO.

Délibération :

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la convention initiale passée entre la 3CBO et la commune de Château-Renard pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du centre de loisirs communautaire signée le 15 mai 2018 par les deux parties ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Château-Renard en date du 6 janvier 2023 fixant le coût du repas au Centre de Loisirs à 5 € TTC ;

Vu la Délibération N°101/2022 du conseil municipal de Château-Renard en date du 20 décembre 2022, fixant le tarif de la prestation à 5 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avenant proposé ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix

- **VALIDE** la modification de la participation financière de la 3CBO pour la fourniture de repas par la commune de Château-Renard pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- **APPROUVE** l'avenant à la convention passée entre la 3CBO et la commune de Château-Renard pour la mise à disposition de locaux et de la fourniture de repas dans le cadre du Centre de Loisirs communautaire de Château-Renard ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant à la convention tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023_011 – Adoption de l'avenant n°1 à la convention passée entre la 3CBO et l'association APAGEH pour la mise à disposition d'un local (légumerie) à titre gracieux

M. Jocelyn BURON rappelle que l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (APAGEH) régie par la loi de 1901, a pour objectif statutaire la promotion du Gâtinais dans une optique de développement durable alliant progrès économique, cohésion sociale et protection de la nature. Dans ce cadre, elle a créé une légumerie sur le territoire de la 3CBO. Afin d'encourager cette démarche, la 3CBO a décidé de mettre à disposition pour cette activité, une partie du local « ancien collège de Château-Renard » dont elle est propriétaire. Il s'agit d'une mise à disposition à titre gracieux. De plus pour permettre à l'activité d'obtenir les agréments qui conviennent, la 3CBO a fait réaliser à sa charge un certain nombre de travaux (portes, plafonds, peintures, étanchéité, maintenance de l'ascenseur) à hauteur d'environ 14 000 €. M. MOREAU rectifie ce montant à hauteur de 30 000 €.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention initiale, signée le 1^{er} juin 2021, qui définit d'une part, les conditions pratiques de mise à disposition du local ; d'autre part, les

obligations et responsabilités des parties. La répartition des charges de fonctionnement n'a pas été établie par écrit.

Très rapidement, le suivi des factures d'eau et d'électricité au Pôle Administratif de la 3CBO a fait apparaître une surconsommation.

La commission Bâtiments-Voirie-Travaux en date du 14 mars 2022 a demandé la pose d'un sous compteur au niveau de la légumerie, dans l'objectif de refacturer cette consommation à l'association.

Le 26 janvier 2023, une rencontre a eu lieu entre des élus de la 3CBO et les représentants de l'APAGEH afin d'en discuter. Un accord a été trouvé afin que la consommation 2022 d'électricité, d'eau et d'assainissement soit refacturée au plus vite.

Aujourd'hui, il propose de valider un avenant à la convention initiale qui permettra à la 3CBO de facturer trimestriellement l'électricité à l'APAGEH ainsi que de facturer annuellement l'eau et l'assainissement.

Délibération :

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la convention initiale passée entre la 3CBO et l'Association Pour l'Avenir du Gatinais Et de ses Habitants (APAGEH) signée le 1^{er} juin 2021 par les deux parties ;

Vu l'avenant proposé ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix

- **DECIDE** que les consommations d'électricité, d'eau et d'assainissement de l'année 2022 pour la partie du bâtiment dédiée à la légumerie, doivent être refacturées à l'Association Pour l'Avenir du Gatinais Et de ses Habitants (APAGEH) ;
- **APPROUVE** l'avenant à la convention passée entre la 3CBO et l'Association Pour l'Avenir du Gatinais Et de ses Habitants (APAGEH) dans le cadre de son activité légumerie ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant à la convention tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023_012 – Adoption de la convention pour le service de collecte payant cartons, verres et papiers proposés aux professionnels du territoire de la 3CBO

La parole est donnée à M. Stéphane HAMON, Vice-Président en charge de l'environnement et l'écologie.

Il rappelle que des nouveaux tarifs ont été proposés pour la collecte des professionnels sur les flux cartons, verres et papiers par délibération du 15 décembre 2022.

Afin d'appliquer des conditions de collecte cohérentes, la modification de la convention de collecte sur les trois flux indiqués devient nécessaire.

La facturation s'effectuera selon le nombre de bacs mis en place et au trimestre selon le nouveau tarif annuel défini. Cette modification permettra la mise à jour des dotations de bacs (ajout ou suppression) pour le trimestre et l'arrêt ou la mise en place de la convention tout au long de l'année. Toutefois, tout trimestre débuté sera facturé.

Le service collecte devra définir un point précis de collecte afin d'éviter des problématiques de collecte, dont certains établissements étaient sujet avec la précédente convention.

L'avis des membres de la commission a été sollicité par mail fin janvier afin de s'assurer que ces nouvelles modalités conviennent. Sur les 8 réponses des élus, tous sont favorables à cette mise à jour, les autres membres de la commission n'ont pas émis de retour.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la délibération n° D2022-162 en date du 15 décembre 2022 relative à l'application des nouveaux tarifs de collecte pour les services de collecte cartons, verres et papiers ;

Vu l'avis favorable des élus de la commission environnement,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **AUTORISE** la modification des conditions des conventions, jointes en annexes et citées ci-dessous, suite à la mise en place des nouveaux tarifs :
 - convention relative à la collecte des déchets : carton ;
 - convention relative à la collecte des déchets : verres ;
 - convention relative à la collecte des déchets : papiers ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer les nouvelles conventions citées ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PATRIMOINE

D2023_013 – Validation du projet de rénovation de l'éclairage public des ZAE et demande de subventions afférentes

La parole est donnée à M. Patrick MOREAU, Vice-Président en charge des Bâtiments, des travaux et de la voirie.

Il rappelle que le projet de rénovation de l'éclairage public a été validé lors du conseil communautaire du 7 juillet 2022. Il est rappelé ci-après les raisons de ce projet.

Il précise que la 3CBO a, à sa charge, la gestion des zones d'activités à la suite du transfert de compétence opéré en 2017. Une partie des zones d'activités de la 3CBO est encore éclairée par des lampes type mercure ou sodium. De plus, ces zones sont éclairées sur un fonctionnement continu, durant toute la nuit.

Dans le but de rénovation du matériel d'éclairage public et un souci de réduction de la consommation électrique et de la pollution lumineuse, il a été proposé à la commission bâtiment, voirie et travaux en date du 27 octobre 2021, l'inscription du projet de rénovation pour 2022.

Il ajoute qu'une demande de subvention au titre du contrat de solidarité territoriale (CRST) a été sollicitée pour ces travaux.

Le montant estimé du marché étant de 70 263.30 € HT et les travaux n'ayant pas démarrés, il reste la possibilité à la 3CBO de réaliser une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fond Vert.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu le projet de rénovation de l'éclairage public des zones d'activités communautaires de la 3CBO ;

Considérant que le coût estimatif des études et des travaux s'élève à 70 263.30 € HT ;

Vu l'avis favorable de la Commission Bâtiment Travaux et Voirie en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finance en date du 13 mars 2022 ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **VALIDE** le projet rénovation de l'éclairage public des zones d'activités communautaires de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter auprès des services de l'Etat une aide au titre du Fond Vert pour le projet rénovation de l'éclairage public des zones d'activités communautaires de la 3CBO selon le plan de financement suivant :

Dépenses :

• Travaux de rénovation de l'éclairage public	67 721,20 € HT
• Etudes	2 542,10 € HT
Total des dépenses :	70 263,30 € HT

Recettes :

• Fond Vert (40% du HT) :	28 105,32 € HT
• CRST (40% du HT)	28 105,32 € HT
• Part restant à la charge de la 3CBO (fonds propres) :	14 052,66 € HT
Total des recettes :	70 263,30 € HT

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023_014 – Adoption de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II à Courtenay

M. Patrick MOREAU explique que dans le cadre du projet d'implantation de l'entreprise COMEXO sur la zone d'activités du Luteau II, il est apparu qu'une conduite d'alimentation principale, alimentant la station de pompage du RD 34, traverse les terrains que souhaite acquérir l'entreprise COMEXO.

Malgré le fait que la compétence « eau » soit à la commune de Courtenay, il a été proposé par la 3CBO par la voix du Vice-Président aux travaux, Monsieur Patrick MOREAU, que celle-ci récupère la gestion des travaux.

En effet, la 3CBO s'attendant déjà aux démarches de divisions parcellaires, aux déclarations réglementaires (loi sur l'eau), aux interactions avec différents acteurs ; il a semblé pertinent qu'il en soit pareil pour le déplacement de la conduite en question.

Le financement des études, de la maîtrise d'œuvre et des travaux restant à la charge de la commune de Courtenay.

Pour rendre effective cette prise en charge, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire doit être signée entre la Commune de Courtenay et la 3CBO.

Cette convention précise les missions déléguées (de la définition du besoin à la réception définitive des travaux) ainsi que la participation financière de la Commune de Courtenay.

Le coût estimatif total des travaux s'élève à 128 350 € HT.

M. BETHOUL précise que ce montant sera largement couvert par la vente de terrains par la commune à l'entreprise s'installant sur la ZA du Luteau II.

Il propose d'adopter la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II à Courtenay.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu le projet des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II jointe à la présente délibération ;

Vu l'exposé de Monsieur le président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix

- **ADOpte** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II jointe à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II jointe à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

D2023_015 – Modification du tableau des effectifs par la création de 1 poste de technicien territorial (TC) et de 1 poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure (TC)

La parole est donnée à M. Dominique TALVARD, Vice-Président en charge des Ressources Humaines.

Il rappelle que la réglementation oblige à réaliser tous les 10 ans des contrôles sur les installations d'assainissement non collectif. Jusqu'à présent la 3CBO avait fait le choix de déléguer ces contrôles à un prestataire extérieur. Les résultats obtenus n'ont pas été à la hauteur des attentes de la 3CBO. Aussi, il est souhaitable de faire réaliser ces contrôles par un agent interne à la 3CBO pour avoir un meilleur suivi et un coût équivalent.

Dans ce but, et en vue de la reprise à terme de la compétence « eaux et assainissement », il est nécessaire de créer un poste technicien territorial à temps complet et de procéder au recrutement d'un technicien SPANC (H/F).

Il propose donc de valider la modification du tableau des effectif en créant un poste de technicien supplémentaire pour passer de 2 à 3 et de procéder au recrutement d'un agent dédié.

Il précise que le Multi-Accueil de Château-Renard dispose actuellement d'une auxiliaire de puériculture qui ne donne pas pleinement satisfaction et dont le contrat arrive à échéance le 28 février prochain.

C'est dans ce contexte qu'une personne a été sélectionnée afin d'occuper le poste vacant à compter du 1^{er} mars prochain.

Cette candidate est fonctionnaire titulaire de la fonction publique hospitalière et devrait disposer du grade d'auxiliaire de puériculture classe supérieure après intégration dans la fonction publique territoriale. La 3CBO ne dispose pas de poste vacant sur ce grade au tableau des effectifs, par conséquent il convient donc de créer un poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure afin de pouvoir nommer la personne recrutée sur ce poste.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu la délibération D2017_009 portant adoption du tableau des effectifs ;

Vu le tableau des effectifs actuel issu de la délibération du 29 septembre 2022 ;

Vu le besoin de recruter un technicien pour le service SPANC ;

Vu l'avis favorable de la commission USTC ;

Vu l'avis favorable de la commission du personnel ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **DECIDE** la création de 1 poste de technicien territorial (TC) et de 1 poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure (TC) ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs ci-dessous modifié :
- **DECIDE** le recrutement d'un agent dédié pour le service SPANC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Emplois
			postes autorisés
Filière Administrative	Attachés	Attaché hors classe (TC)	1
		Attaché principal (TC)	1
		Attaché (TC)	3
	Rédacteurs	Rédacteur territorial (TC)	3
	Adjoint Administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe (TC)	2
		Adjoint administratif principal de 2ème classe (TC)	1
Adjoint administratif (TC)		5	
Filière Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation (TC)	3
		Adjoint d'animation (TNC 16h30)	1
		Adjoint d'animation (TNC 10h30)	6
Filière culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2
	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine (TC)	1
Filière Médico-sociale	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe (TC)	1
		Infirmier en soins généraux de classe normale (TC)	2
	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (TC)	1
		Educateur de jeunes enfants (TC)	8
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture classe supérieure (TC)	5
Auxiliaires de puériculture classe normale (TC)		4	
Filière sportive	Educateurs territoriaux des APS	Educateurs territorial des APS principal 1ère classe (TC)	3
		Educateurs territorial des APS principal 2ème classe (TC)	1
		Educateurs territorial des APS (TC)	2
Filière Technique	Ingénieurs	Ingénieur (TC)	3
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe (TC)	1
		Technicien territorial (TC)	3
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal (TC)	3
		Agent de maîtrise (TC)	3
	Adjoint techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe (TC)	2
		Adjoint technique principal de 2ème classe (TC)	6
		Adjoint technique (TC)	25
Adjoint technique (TNC 25h)		2	
	Adjoint technique (TNC 22h)	2	
Emplois fonctionnels			postes autorisés
Directeur général des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants			1
Contrats de projets			postes autorisés
Attaché (TC)			5

MOBILITE

D2023_016 – Autorisation de lancement d'une étude de mobilité sur le territoire de la 3CBO et demande de subvention afférente

La parole est donnée à M. Jean-Pierre LAPENE, Vice-Président en charge de la Mobilité.

Il rappelle que la 3CBO n'a pas pris la compétence mobilité, ce qui implique que la Région Centre-Val de Loire exerce cette compétence sur le territoire de la 3CBO.

Afin de rédiger les futurs contrats de mobilité, la Région s'appuie d'une part sur des éléments d'études et d'autre part sur des solutions de services, infrastructures et énergies.

La Région invite donc chaque EPCI à porter une étude selon le cahier des charges type qu'elle a fourni. Cette étude de mobilité peut être réalisée à l'échelle de chaque EPCI, il n'y a donc pas d'obligation de la réaliser conjointement avec les 3 autres EPCI du PETR. En outre, le choix du cabinet d'études appartient à chaque EPCI. A la suite de cette étude, un plan d'actions sera établi et fera l'objet du contrat.

Cette étude pourrait être subventionnée jusqu'à 80 % par la Région Centre-Val de Loire.

M. LAPENE profite de cette intervention pour faire un aparté relatif à l'article paru dans « l'Eclaireur » de 8 février 2023 concernant les aides à l'acquisition de vélos électriques. En effet il est écrit dans cet article que « la 3CBO devrait aider les acheteurs de vélos électriques cette année mais refuse de préciser une date et un montant ». Cette information est fautive. La 3CBO n'a pas refusé de donner une date et un montant. Toutefois, n'ayant pas pris la compétence « mobilité », c'est la Région qui l'exerce pour elle et c'est donc bien la Région qui mettra en place ces aides, a priori avant fin juin 2023, mais tant que la Région ne précise pas les modalités la 3CBO ne peut pas communiquer non plus.

En outre, la Région a pour projet d'installer, à ses frais, 2 bornes de recharges électriques sur le territoire de la 3CBO, 1 à Château-Renard et 1 à Courtenay avec mise à disposition de 2 voitures électriques.

Lors de la commission mobilité du 10 novembre 2022, les membres présents ont émis un avis favorable à la réalisation de cette étude de mobilité et à la demande de subvention auprès de la région Centre-Val de Loire.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant que la compétence « mobilité » est exercée par la Région Centre-Val-de-Loire sur le territoire de la 3CBO ;

Vu la demande de la Région Centre-Val-de-Loire quant à la réalisation d'une étude « mobilité » sur le territoire de la 3CBO ;

Vu le cahier des charges établi par la Région Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission mobilité de la 3CBO en date du 10 novembre 2022 quant au lancement d'une étude sur le territoire ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix

- **DECIDE** de lancer une étude de mobilité à l'échelle du territoire de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au lancement de la procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire une demande de subventions à hauteur de 80% auprès de la Région Centre-Val-de-Loire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2023_017 – Autorisation de participation financière au programme " REZO POUCE " porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Gâtinais-Montargois et demande de subvention à la Région-Centre

Comme pour le point précédent, M. Jean-Pierre LAPENE rappelle que la 3CBO n'a pas pris la compétence mobilité, ce qui implique que la Région Centre-Val-de-Loire exerce cette compétence sur le territoire de la 3CBO.

La solution de co-voiturage REZO POUCE s'est déployée sur tout le territoire du PETR alors qu'aucun EPCI n'avait la compétence mobilité. La Région a financé 50 % pour les 4 EPCI du bassin de vie de Montargis.

Afin de poursuivre la démarche, le PETR a fait une demande de participation financière à chaque EPCI. Pour la 3CBO le montant s'élève à 2 150 € HT pour l'année 2023. La Région est prête à prendre en charge 50% de la somme demandée puisque la 3CBO n'a pas pris la compétence mobilité. La demande pourra être faite auprès des services de la Région après délibération de la 3CBO.

Lors de la commission mobilité du 10 novembre 2022, les membres présents ont émis un avis favorable à la contribution financière demandée par le PETR dans le cadre du projet REZO POUCE et à la demande de subvention de 50 % minimum auprès de la Région Centre-Val de Loire pour le financement de cette contribution financière.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant que la 3CBO n'a pas pris la compétence « mobilité » ;

Considérant que la compétence « mobilité » est exercée par la Région-Centre Val de Loire sur le territoire de la 3CBO ;

Vu la demande de participation financière de la 3CBO par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Gâtinais-Montargois dans le cadre de la poursuite de la solution de co-voiturage REZO POUCE ;

Vu l'avis favorable de la commission « mobilité » de la 3CBO en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix

- **DECIDE** de valider la participation financière de la 3CBO au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Gâtinais-Montargois pour la poursuite de la solution de co-voiturage REZO POUCE ;
- **PRECISE** que le montant s'élève à 2 150 € HT pour l'année 2023 ;
- **AUTORISE** le Président à faire une demande de subvention afférente auprès de la Région Centre-Val de Loire à hauteur de 50 % minimum ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Affaires diverses :

M. BETHOUL remercie M. HAMON pour l'accueil du Conseil Communautaire dans la salle polyvalente de Chuelles.

Le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 30 mars 2023 à 8h30 à Chantecoq. Les gendarmes n'ayant pas pu faire leur intervention aujourd'hui, celle-ci est reportée au 30/03/2023 à 9h00.

Le séminaire des élus a été décalé au 7 mars 2023 et se tiendra à Château-Renard de 8h30 à 14h30. Le lieu sera confirmé prochainement.

Une rencontre est prévue le jeudi 16 mars 2023 à 9h00 à la salle polyvalente de Triguères pour présentation du service ECOFINANCES (revalorisation des bases fiscales des communes).

La rencontre concernant la restitution de l'étude d'interprétation des résultats de la qualité de l'eau des aires d'alimentation de captage du Gâtinais Montargois se tiendra le 10 mars 2023 à 9h00. Le lieu sera confirmé prochainement.

La visite du centre opérationnel de la gendarmerie à Orléans a lieu le 9 mars 2023 avec un départ en bus à 8h30 de Chuelles. Ce sera l'occasion de découvrir comment sont gérés les appels en dehors des horaires d'ouverture classique des gendarmeries de proximité.

Valloire Habitat, rencontré récemment, rappelle qu'ils disposent de logements vacants sur le territoire. Le lien pour déposer un dossier est le suivant : [Accueil | Demande de logement social en ligne \(demande-logement-social.gouv.fr\)](#).

Concernant le Fonds Verts, il y a une enveloppe disponible à l'échelle de la Région de 67 Millions d'Euros qui représente au prorata des habitants, un disponible de 533 000 euros

pour le territoire de la 3CBO. La 3CBO a déposé des dossiers pour les LED et le camion OM pour un total de 100 000 euros. Il est donc vivement conseillé aux communes de déposer des dossiers afin de bénéficier de l'enveloppe restante de plus de 400 000 euros. Les autres communes telles que Montargis et Amilly le feront elles. Les dossiers sont à déposer avant le 31/12/2023 avec comme principe « premier arrivé, premier servi ».

L'entreprise « ADOPT un Parfum » a acheté l'ancien site Pierre Fabre à Château-Renard et devrait créer 120 emplois d'ici début 2024. Ce sera une usine de fabrication et de conditionnement de parfums.

M. MOREAU informe qu'au-delà des câbles, il y a désormais des vols de panneaux de circulation routière ou de lieux dits etc ... La gendarmerie demande à ce que les communes déposent plainte le cas échéant.

M. BURON informe que le « Tour du Loiret » fera escale à Château-Renard le 13 mai 2023.

Mme LUCAS informe que la 3CBO accueille un concours de bodybuilders naturel le 25 mars 2023 au gymnase de Triguères.

La séance est levée à 11h15.



Signature du secrétaire de séance,
Monsieur Bernard SAUVEGRAIN

Signature du Président.
Monsieur Christophe BETHOUL

